



Fédération
des CPAS

AVIS D'INITIATIVE DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2017-14

**HEBERGEMENT ET ENCADREMENT A DUREE INDETERMINEE
DE PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES PROLONGEES.**

**ADRESSE A ALDA GREOLI,
VICE-PRESIDENTE ET
MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE, DE L'EGALITE DES CHANCES,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

DATE : 10/11/2017

Personne de contact : Stéphanie Degembe Tél : 081 24 06 69 mailto : sdg@uvcw.be



De sa propre initiative, la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie a décidé de vous transmettre son avis concernant une proposition de décret insérant dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement et à l'encadrement à durée indéterminée de personnes en difficultés sociales prolongées déposée devant le Parlement wallon en sa séance du 10 juillet 2017 et envoyée en Commission des travaux publics, de l'action sociale et de la santé en date du 12 juillet 2017.

CONTEXTE

Suite à l'interpellation d'un membre de notre Fédération concernant la problématique liée à l'absence d'agrément et de cadre juridique pour les établissements hébergeant pour une durée indéterminée des personnes en difficultés sociales prolongées, la Fédération des CPAS wallons a adressé un courrier en date du 20 juin 2017 au Ministre Maxime Prévot, alors en charge des matières relatives à l'action sociale et à la santé, afin de lui faire part de cette problématique.

Pour rappel, dans notre courrier, nous mettons en évidence tant le manque de places disponibles dans les institutions agréées que le fait que certaines personnes rencontrent des difficultés mais n'entrent pas dans le public visé par les établissements actuellement agréés et n'ont d'autre choix que d'être accueillies dans des structures non agréées.

Afin de pallier ce vide juridique, certaines administrations communales avaient pris l'initiative d'adopter des Règlements de Police et d'Administration. Toutefois, le Conseil d'Etat a, par deux fois, annulé les Règlements dont il est ici question au motif que l'administration : *« a outrepassé les limites de ses compétences de police administrative générale en fixant des règles de police relatives à l'encadrement des résidents des maisons d'hébergement, celles-ci ne relevant pas, sauf quelques dispositions accessoires en matière de prévention des incendies, de la matière de la propreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le dérangement publics »* et *« que lorsque les autorités communales apportent des restrictions aux droits et libertés et qu'elles entendent instaurer ainsi des règles de police administrative, elles ne peuvent le faire qu'en vue d'assurer l'ordre public matériel [...] »*.

Il nous semble important qu'un cadre juridique régional et uniforme soit défini afin de garantir, entre autres, la sécurité des personnes séjournant dans ces établissements ainsi que le bon respect des normes en matière d'hygiène.

Dans la continuité de ce courrier, des parlementaires wallons ont déposé une proposition de décret afin de fournir un cadre juridique et un agrément aux établissements hébergeant des personnes en difficultés sociales prolongées.



Analyse de la proposition de décret

De manière globale, la Fédération des CPAS accueille favorablement la proposition de décret dont il est ici question dans la mesure où celle-ci vient combler un vide juridique et rendre applicable aux « maisons d'accueil de longue durée » le cadre juridique déjà existant pour les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les abris de nuit et les maisons d'hébergement de type familial.

Il n'est plus à démontrer que ces établissements, actuellement non-agrétés, ont une réelle utilité pour toutes ces personnes ne pouvant avoir accès ou ne trouvant simplement pas de place au sein d'un établissement agréé.

Par ailleurs, force est de constater que les structures d'hébergements telles que nous les connaissons actuellement ne rencontrent plus les besoins de l'ensemble de la population en difficulté. Les problèmes rencontrés par certaines personnes sont d'une complexité autre et sont parfois plus longs à « traiter ».

La pratique du terrain permet également de constater que certains bénéficiaires hébergés en maison d'accueil se voient, malgré un état de fragilité toujours bien présent, contraints de quitter la structure d'accueil dans la mesure où ils arrivent en fin de période d'hébergement. Ces personnes se voient alors obligées de réintégrer le système classique de logement sans que leur santé ou leur situation ne leur permette, ce qui s'avère avoir des conséquences dommageables.

L'instauration d'un cadre juridique régional et uniforme nous semble important pour garantir, entre autres, la sécurité des personnes séjournant dans ces établissements ainsi que le bon respect des normes en matière d'hygiène.

Article 2 de la proposition de décret modifiant l'article 66 du CWASS

La proposition de texte instaure un point 8°bis à l'article 66 du CWASS qui prévoit les équipements collectifs de la maison d'accueil de longue durée. À la fin de l'article, celui-ci dispose que : « *Cette exigence ne s'applique pas aux établissements déjà en exercice avant l'entrée en vigueur du présent décret* ».

Pourriez-vous nous confirmer que cette phrase ne concerne bien que l'espace extérieur privatif réservé aux résidents ?

Article 6 de la proposition de décret ajoutant un article 73 bis dans le CWASS

L'article 73 bis prévoit les conditions auxquelles les maisons d'accueil de longue durée doivent répondre pour pouvoir obtenir l'agrément.

Dans un premier temps, la Fédération des CPAS s'interroge sur l'éventuel impact de cet agrément sur la compétence territoriale des centres publics d'action sociale. En effet, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale règle, entre autres choses, la question de la compétence territoriale des CPAS. Le principe général en la matière est que le CPAS territorialement compétent est celui de la commune où réside habituellement le demandeur d'aide (L. 2.4.1965, art. 1, 1°). Toutefois, certaines exceptions sont prévues par cette même loi et notamment, lorsqu'une personne est admise ou séjourne dans un « *établissement ou une institution agréés par l'autorité compétente, pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance* » le CPAS compétent est celui de la commune où la personne est inscrite à titre de résidence principale au registre au moment de son admission dans l'établissement (L. 2.4.1965, art. 2, 1°).

Nous avons conscience que cette loi relève de la compétence du Gouvernement fédéral, toutefois, nous aurions aimé savoir si vous aviez l'intention de prendre contact avec le Ministre fédéral



compétent en la matière afin que les maisons d'accueil de longue durée agréées entrent également dans le champ de l'exception. En effet, certaines CPAS disposent sur leur territoire d'un voire plusieurs établissements qui pourraient prétendre à l'agrément si la proposition de décret dont il est ici question venait à aboutir et pourraient dès lors devoir prendre en charge un nombre non négligeable de personnes si la règle générale de compétence territoriale devait être appliquée.

Dans un second temps, nous revenons plus précisément sur la condition prévue au 8° de cet article qui prévoit que la structure doit : « *demander aux résidents une participation financière, laquelle est fonction des services offerts* ».

À la lecture des documents, nous constatons qu'aucune limitation n'est prévue quant à la participation financière des résidents contrairement à ce qui est prévu pour les maisons d'accueil où la participation financière ne peut dépasser les deux tiers des ressources de l'hébergé et est fonction des services offerts (CWASS, art. 73, 7°). Une limitation dans la participation financière des résidents permettrait de limiter les abus possibles en la matière et de protéger un public déjà fortement fragilisé. Toutefois, aucun subventionnement ne semble prévu à l'égard de ces nouvelles structures, ce qui nous semble important si une limitation de la participation financière était envisagée.

La réflexion pourrait également se mener en comparaison à ce qui se fait actuellement dans le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées. En effet, l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées prévoit que toute augmentation des prix doit faire l'objet d'une demande accompagnée d'un dossier justificatif. Un mécanisme similaire pourrait être envisagé dès la fixation du prix de base dans les maisons d'accueil de longue durée.

La Fédération des CPAS souhaite que les maisons d'accueil de longue durée agréées entrent dans le champ d'application de l'exception en matière de compétence territoriale.

La Fédération des CPAS suggère que soit étudiée la question de la participation financière des résidents des maisons d'accueil de longue durée sur base des éléments suivants :

- prévoir dans le texte une limitation à la participation financière des résidents si et seulement si un subventionnement de la Région wallonne accompagne l'agrément des structures ;
- prévoir une procédure de contrôle quant à la fixation du prix de base en fonction des services fournis par l'établissement.

Article 34 de la proposition de décret insérant un article 118 dans le CWASS

Considération préalable

Pour procéder à l'analyse de cette disposition, nous partons du postulat que l'article 34 de la proposition de décret insère un article 117 bis dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et non un article 118 dans la mesure où celui-ci existe déjà et concerne la médiation de dettes.

Cette nouvelle disposition vient régler le calcul du taux d'occupation d'une maison d'accueil de longue durée. Ne sont pas considérés comme bénéficiaires, les résidents dont les ressources dépassent deux fois le montant du revenu d'intégration auquel ils pourraient prétendre.

La Fédération des CPAS ne se montre pas favorable à la limitation prévue par le texte en matière de ressources des résidents. En effet, peu importe les ressources dont dispose une personne, son besoin d'intégrer une telle structure n'est pas différent d'une autre personne.
